

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-VIATRE

SEANCE DU 08 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt Six, le mercredi 08 avril, à 20 h 00, le conseil municipal de la commune de SAINT-VIATRE légalement convoqué en date du 31/03/2026, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. DUPONT Jean-Louis, Maire.

Étaient présents : 14	• J.L. DUPONT, J.C. CLEMENT, J.M. CUSSAT, O. GRUBISICI, J. CRETINOIR, M. LONCHAMPT, T. TORRENT, C. BARATIN, A. MENG, P. BOURGEOIS, A. MACHARD, J. RACAUD, J. DUBOIS et A. CHAUVET.
Absents : 1	• A. FRANCOIS qui donne pouvoir à C. BARATIN

Madame Thiphavanh TORRENT est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DU 22 MARS 2026.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 22 mars 2026 joint en annexe.

Ordre du Jour :

- Approbation du procès-verbal du dernier Conseil Municipal
- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- Indemnités Maire et Adjointes
- Commission de contrôle de la liste électorale
- Règlement intérieur du Conseil municipal
- Modalité de publication des actes administratifs et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel
- Droits à la formation des élus
- Facturation entretien station d'épuration du budget de commune au budget d'assainissement
- Questions diverses

DÉLIBÉRATION 2026-0029 – ADOPTION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2121-8 à L.2121-28 et L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales précisant que les communes de plus de 1 000 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois à compter de l'installation de l'organe délibérant ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal de Saint-Viâtre,

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne.

Le Conseil Municipal, délibère et approuve à l'unanimité le règlement intérieur dont un exemplaire figure en annexe de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION 2026-0030 – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU MAIRE PAR LA CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L2122-22 et 2122-23 du CGCT,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur Le Maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Après examen des attributions du Conseil Municipal que ce dernier peut déléguer au Maire
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de simplifier la gestion de la commune, à donner à Monsieur Le Maire les délégations suivantes prévues par l'article L2122-22 du CGCT.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées à 250 000 € par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations

financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités des sinistres y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code pour les Zones du PLUi. Approuvé par le Conseil Communautaire de la communauté de communes de la Sologne des Etangs en date du 17 décembre 2025 : sur les Zones Urbaines : Ua, Ub, Ux, Ue et les zones AU (OAP – Zones à urbaniser) ;

15° D'intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les juridictions sans exception (Administrative, judiciaire, commerciale, civile...) et ce en première instance ou en appel, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € fixée par le Conseil Municipal ;

17° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € autorisé par le Conseil Municipal ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour les Zones du PLUi. Approuvé par le Conseil Communautaire de la communauté de communes de la Sologne des Etangs en date du 17 décembre 2025 : sur les Zones Urbaines : Ua, Ub, Ux, Ue et les zones AU (OAP – Zones à urbaniser), le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;

21° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur, pour les programmes d'investissements actés par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

DÉLIBÉRATION 2026-0031 – MODALITÉ DE PUBLICITÉ DES ACTES RÉGLEMENTAIRES ET DÉCISIONS NE PRÉSENTANT NI UN CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE NI UN CARACTÈRE INDIVIDUEL

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel est assuré sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint-Viâtre afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publication sous forme électronique
- Publicité par affichage sur le panneau d'affichage de la mairie

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire
- **ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents.

DÉLIBÉRATION 2026-0032 – DROITS A LA FORMATION DES ÉLUS

Monsieur le Maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

L'article L.123-12 du code général des collectivités territoriales dispose que chaque élu local a droit à une formation adaptée à ses fonctions. Le conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice de ce droit, en déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'article 107 de la loi du 27 décembre 2019 dispose, quant à lui, qu'une formation doit obligatoirement être organisée durant la première année du mandat au profit des élus titulaires d'une délégation.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 18 jours sur la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Les frais de formations, pris en charge par la commune sous réserve de l'agrément des organismes de formation par le ministère de l'intérieur, comprennent :

- Les frais de déplacement, les frais d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat).
- Les frais d'enseignement
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et CRDS.

Monsieur le Maire propose, pour l'exercice 2026, de fixer les dépenses de formation, par an, à 2 % des indemnités de fonctions allouées, soit 700 € et selon les principes suivants :

- Deux formations par an maximum pour le maire et les adjoints
 - Une formation par an maximum pour les conseillers municipaux en cohérence avec les commissions dans lesquelles ils sont positionnés
 - Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.....
 - L'organisme de formation doit obligatoirement être agréé par le ministère de l'intérieur au titre de la formation des élus, et priorité sera donnée à l'association des maires du Loir-et-Cher ;
- A défaut la demande sera écartée.

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Elus qui a exprimé son besoin motivé de formation
- Elus ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- En cas de pluralité de demandes et d'insuffisance de crédits, priorité sera donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui auraient effectué moins de journées de formation
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Il est proposé au conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

Les thèmes privilégiés seront, notamment :

- Finances publiques
- Fonctionnement du conseil municipal
- Urbanisme
- Police du maire,
- Marchés publics
- Aides Sociales

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :
Décide à l'unanimité : de retenir les dispositions suivantes dans le cadre du droit à la formation des élus municipaux :

- D'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus,
- Les formations seront financées dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat
- La perte de revenus sera compensée par élu dans la limite de 18 jours pour une durée du mandat à raison d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC
- Le montant des dépenses de formation sera fixé, par an à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune, soit la somme de 700 €
- D'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune, chapitre 65 – article 6535.
- Le Maire ou son représentant sera chargé de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations décrites ci-dessus

DÉLIBÉRATION 2026-0033 – INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu les articles L2123-20 à L2123-24 du CGCT,

Vu la loi n°2020-276 du 27 février 2020 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'élection des conseillers municipaux en date du 15 mars 2026,

Vu l'installation du Conseil Municipal et notamment l'élection du Maire et des Adjointes en date du 22 mars 2026,

Considérant que la loi fixe des taux maximum, il y a lieu de déterminer les taux des indemnités alloués au maire et aux Adjointes qui ont reçu des délégations,

Il est proposé au Conseil :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et d'Adjointes, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux aux taux maximum suivants :

● Taux en pourcentage de l'indice 1027

Maire = 45 %

● Taux en pourcentage de l'indice 1027

Adjointes = 16 %

- d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 6531 du budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ; à l'unanimité :

- décide de fixer le montant des indemnités comme proposées ci-dessus.

- de fixer le début de versement de ces indemnités à la date de l'élection de Maire et des Adjointes

- dit que les bénéficiaires sont les personnes :

● Jean-Louis DUPONT, Maire

● Colette BARATIN, 1^{ère} Adjointe

● Jean-Claude CLEMENT, 2^{ème} adjoint

● Thiphavanh TORRENT, 3^{ème} Adjointe

● Marc LONCHAMPT, 4^{ème} Adjoint

DÉLIBÉRATION 2026-0034 : REMBOURSEMENT FRAIS DE PERSONNEL (Budget Assainissement)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les agents d'entretien communaux effectuent des heures de travail pour l'entretien de l'unité de traitement (station d'épuration) depuis la mise en service de cette dernière (coupe des roseaux, tonte, etc..) mais que les salaires ne sont supportés que par le budget principal.

Le budget annexe d'assainissement rembourse logiquement chaque année des frais de personnel au budget principal.

Cette année, la trésorerie demande une délibération approuvant ce remboursement qui se fait chaque année sur la base des heures réalisées et de la moyenne des salaires des agents communaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- D'approuver le remboursement par le budget d'assainissement au budget principal des heures d'entretien réalisées par les agents communaux à la station d'épuration
- Ce remboursement sera calculé chaque année sur la base des heures réalisées par les agents communaux multipliées par la moyenne des salaires des agents.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

Composition de la commission de contrôle de la liste électorale :

CRETINOIR Johnny – CUSSAT Jean-Marie – MENG Aurélie – RACAUD Jocelyne - Jérôme DUBOIS

Monsieur le Maire expose qu'il faudrait désigner 2 référents « Frelons asiatiques » sous réserve que la communauté de communes vote à nouveau le remboursement des destructions des nids.

Mr Jean-Louis DUPONT et Mr Jérôme DUBOIS seront les référents si besoin.

Mr le Maire informe les conseillers que la rencontre avec les agents communaux autour d'un café est fixée au mercredi 29 avril à 14 h.

Mr le Maire a fait un point sur les travaux en cours suivants :

- Aire de jeux extérieur
- Rénovation des bâtiments communaux (Mairie et Maison des Etangs)
- Etude pour la création du forage F3 et comblement de l'ancien Forage.

Utilisation de la salle de Billard :

Le conseil municipal souhaite que cette salle soit à destination de plusieurs activités : Billard, baby-foot, fléchette, jeux de société à destination de divers publics (jeunes, personnes âgées, ...).

Mr le Maire donne la parole à Mr Jérôme DUBOIS qui explique vouloir créer une nouvelle association de Billard. Mr le Maire informe que lorsque l'association sera créée une convention d'utilisation sera passée entre la commune et l'association précisant les modalités et les créneaux d'utilisation afin d'organiser les accès pour les autres activités.

Mr le Maire va contacter l'assurance communale pour savoir si les billards (propriété de la commune) sont assurés pour les accidents (accros, dégradations) sur le contrat communal ou si l'association devra contracter cette assurance.

Mme TORRENT Thiphavanh communique que la commission Jeunesse – Sports – Intergénérationnelle organise une réunion de présentation du projet Aire de Jeux extérieurs destiné aux jeunes et également une présentation du projet du Conseil Municipal des jeunes le mercredi 15 avril 2026 à 19 h à la mairie.

Le Maire

Jean Louis DUPONT



La secrétaire,

Thiphavanh TORRENT